



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

## PROJET DE CARRIÈRE À NOUVION ET CATILLON – AISNE GRANULATS

### AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS

#### I. Présentation du projet :

<b>Raison sociale</b>	: AISNE GRANULATS
<b>Forme juridique</b>	: Société à responsabilité limitée
<b>Capital</b>	: 50 000 €
<b>Adresse du siège social</b>	: 39 rue du Général de Gaulle 02240 Alaincourt
<b>Adresse du site d'exploitation</b>	: lieux-dits « Le Marais en Réserve », « La Pâture », et « Les Prés Non Prés » à NOUVION ET CATILLON
<b>Superficie totale d'exploitation</b>	: 32 ha 23 a 96 ca
<b>Représentant</b>	: M. Delahaye Luc, Représentant de la société
<b>Code APE</b>	: 0811Z
<b>N° SIRET</b>	: 504 331 968 00017

Ce projet consiste en un renouvellement d'une extraction de sables et graviers. Le gisement sera transporté par camions jusqu'à l'installation de traitement ARTV voisine, pour le nettoyage, criblage et broyage des matériaux. Les matériaux traités seront envoyés par péniches chez les clients de ARTV.

La remise en état consistera à une restitution à l'identique, avec remblaiement à l'aide de matériaux inertes.

#### II. Cadre juridique :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique n°2510 ; à ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le renouvellement de cette carrière.

#### III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

La carrière est située dans la plaine alluviale de la Serre (affluent de l'Oise). Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés ci-après.

- Le site concerné a perdu depuis fort longtemps ses caractéristiques d'espace naturel, au profit de terres agricoles ; l'exploitation entraînera la suppression de terres agricoles (sans qualité exceptionnelle)
- Le site se situe dans une zone relativement peu sensible, tant vis-à-vis du milieu naturel que du milieu humain (premières habitations à plus de 550 m) ; seule la frange Sud en bordure du ruisseau Le Broyon nécessite d'être protégée).

#### **IV. Analyse de l'étude d'impact**

Par rapport aux enjeux présentés dans l'étude d'impact, l'exploitant a correctement analysé l'état initial et ses évolutions. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

- Le site sera restitué à terme à l'identique : un plan d'eau, une prairie humide, une mare aux abords plantés, quelques plantations en bosquets et 2 zones de remise en cultures.
- Il n'existera aucun stockage d'hydrocarbure sur le site. Le plein et l'entretien des engins se fera sur le site des installations de traitement voisin de la carrière.
- L'exploitation s'effectuera sans rabattement de nappe et aucun rejet d'eau ne sera réalisé sur le site et à l'extérieur. La qualité des remblais extérieurs, nécessaires pour la remise en état, fera l'objet d'un suivi encadré.

#### **V. Analyse de l'étude de dangers**

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les nouvelles dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui instaure l'obligation de l'évaluation et de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

L'examen de ces différents critères ne fait pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables.

Les risques les plus importants concernent les accidents de véhicules sur le site et en sortie de carrière. Le respect des dispositions du Règlement Général des Industries Extractives relatives au titre "Véhicules sur pistes" limite le potentiel de ce danger.

#### **VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier**

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : biodiversité, paysage, protection de la ressource en eau et prise en compte des risques naturels, qui sont les principaux enjeux du projet.

La remise en état finale du projet dans le respect de l'ensemble des mesures de réduction et d'accompagnement aura même un impact positif sur la biodiversité.

Amiens, le 24 novembre 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour  
les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN